

# **S T A T U T S**

## **Association “CŒUR SOLIDAIRE”**

*OEUVRONS ENSEMBLE POUR LE BIEN-ÊTRE ET L'EPANOUISSEMENT DE TOUS*

## **PREAMBULE :**

L'indigence, la précarité, la perte des valeurs éthiques et morales ainsi que les différentes formes de discrimination qui touchent une grande frange de la population constituent des entraves au développement humain durable et au progrès socioéconomique de nos pays. Cette situation préoccupante interpelle et invite à plus de responsabilité, de solidarité, d'altruisme, de fraternité.

En l'occurrence, les jeunes sont en grande partie confrontés à de réelles difficultés liées au problème de formation adéquate, d'insertion professionnelle et sociale, au manque de repères. Les femmes, mais aussi les enfants, sont exposés au quotidien à de nombreuses injustices, aux différents travers de la société qui les exposent aux abus de toutes sortes.

Il s'agit alors de créer et de promouvoir un environnement qui permet la prise en charge de l'indigence, de la souffrance ainsi qu'un meilleur accompagnement des populations vulnérables dans divers secteurs. Cela passera entre autres, par l'accueil et l'écoute des cibles concernées, par la formation et la promotion de l'emploi, des actions de sensibilisation et d'éducation, la promotion de la solidarité, de la paix, de la démocratie et de l'État de droit, les infrastructures.

## **TITRE : DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article 1 :** Il est créé entre les signataires des présents statuts, une association apolitique et à but non lucratif dénommée : << CŒUR SOLIDAIRE >>.

**Article 2 :** L'Association << CŒUR SOLIDAIRE >> a son siège à Lomé au quartier Agoè, 13 B.P.39. Lomé – Togo ; E-mail : [coeursolidaire.tg@gmail.com](mailto:coeursolidaire.tg@gmail.com)

Ce dernier peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres actifs au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire.

**Article 3 :** L'Association est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTION**

**Article 4:** L'Association << CŒUR SOLIDAIRE >> a pour but de contribuer à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des femmes pour un développement humain durable et participatif.

**Article 5 :** L'Association a pour objectifs de :

- **Combattre l'extrême pauvreté en œuvrant pour l'emploi, l'autonomisation des jeunes et des femmes**
- **œuvrer pour l'épanouissement des enfants ;**
- **promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat;**

- favoriser l'auto-emploi des jeunes ;
- renforcer le leadership des jeunes filles et des femmes
- promouvoir l'entraide et la solidarité au sein des populations ;
- promouvoir les valeurs civiques, morales et citoyennes ;
- favoriser le développement des qualités psychosociologiques : courage, audace, ténacité, détermination auprès des couches cibles ;
- accompagner la scolarisation des enfants vulnérables ;
- lutter contre l'inceste, le harcèlement sexuel et les grossesses précoces ;
- Prévenir et combattre la violence basée sur le genre à l'intérieur et à l'extérieur de la famille,
- lutter contre les discriminations sexuelles, ethniques ou religieuses
- Promouvoir les droits de l'homme, la dignité et l'égalité ;
- Promouvoir l'éclosion des talents chez jeunes et les personnes vulnérables

**Article 6 :** L'organisation intervient dans les domaines éducatif, sanitaire et socio-culturel en vue de promouvoir l'épanouissement des enfants, des jeunes et des femmes.

**Article 7 :** En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres actions :

- identifier, élaborer, exécuter et évaluer des projets et programmes en faveur des enfants, des jeunes et de la femme ;
- sensibiliser et former les populations à la base ;
- former, éduquer et communiquer sur les valeurs éthiques et morales;
- produire des supports d'information et de formation;
- organiser des séminaires, des ateliers, des colloques, des rencontres d'échange;
- organiser des activités socioculturelles (sport, théâtre, danse..) ;
- collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu'internationales ;
- soutenir la construction des infrastructures, socioéducatives et sanitaires ;
- mener des études à partir des enquêtes terrains ;
- créer des groupes de réflexion ;
- participer à des émissions radiotélévisées

### **TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE**

**Article 8 :** L'Association est composée de membres :

- fondateurs
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

**Article 9 :** Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

**Article 10 :** Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association ;
- être éligible au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation des buts et objectifs de l'association ;

- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

**Article 11** : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

**Article 12** : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

**Article 13** : L'adhésion à l'Association est libre et volontaire pour toute personne jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe, de religion ou de conviction politique et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Bureau Exécutif. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'Organisation après versement du droit d'adhésion.

**Article 14** : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès.

**Article 15** : Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

**Article 16** : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

**Article 17** : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

#### **TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

**Article 18** : L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes.

**Article 19** : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- adopter les statuts et règlement intérieur
- définir les grandes orientations de l'Association ;

- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- élire les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Bureau Exécutif ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif ;
- fixer le taux de cotisation ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- conférer la qualité de membre d'honneur sur proposition du Bureau Exécutif.
- constituer des commissions ou groupes de travail lorsqu'elle le juge utiles nécessaire ;
- émettre des recommandations à l'attention du Bureau Exécutif ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

**Article 20** : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent participer aux débats lors des sessions de l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibératives.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 21** : Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou ad hoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Il comprend :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général-adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général-adjoint
- deux Conseillers

**Article 22** : Le **Président** est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le **Secrétaire Général** assure son intérim.

**Article 23** : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activités. Il est secondé par le **Secrétaire général-adjoint** qui le remplace aussi en cas d'empêchement.

**Article 24** : Le **Trésorier Général** est chargé de recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il assure également la gestion du patrimoine matérielle de l'Association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau. Il est secondé par le **Trésorier général-adjoint** qui le remplace en cas d'empêchement.

**Article 25** : Les **Conseillers** de par leurs expériences assistent le Bureau Exécutif dans l'accomplissement des tâches dont il est investi.

**Article 26** : L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 27** : Les ressources de l'Association sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, subventions ;
- revenus de ses activités.

**Article 28** : Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

**Article 29** : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

**Article 30** : Les ressources de l'Association serviront à la réalisation de ses objectifs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31** : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

**Article 32** : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

**Article 33** : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera, au besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

**Article 34** : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 22 février 2014

**L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**